



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Camphin-en-Carembault (59)**

n°GARANCE 2019-4089

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 15 novembre 2019 par la commune de Camphin-en-Carembault, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Camphin-en-Carembault dans le département du Nord (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 janvier 2020 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Camphin-en-Carembault consiste à :

- modifier le règlement graphique pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future 2AUh, de 1,25 hectare dite de « Dame Anne », en la classant en zone à urbaniser 1AUh, dans la continuité d'une zone ouverte à l'urbanisation récemment, afin de terminer l'opération visée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du site Dame Anne ;
- modifier l'OAP « Dame-Anne » pour adapter les secteurs d'urbanisation, en réduisant la superficie à destination des personnes âgées et/ou jeunes ménages au profit d'un public moins ciblé ;
- modifier le règlement écrit :
  - règles générales des secteurs AU portant la base du rehaussement qui se fera par rapport au niveau de la voirie et non plus par rapport au niveau naturel du terrain ;

- article 2 des zones UE, UL et A concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- article 3 des zones UA, UE, UL et 1AUh concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- article 6 des zones UA, UL, 1AUh et 2AUh concernant les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- article 7 des zones UA et 1AUh concernant les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- article 8 des zones UA, UE, UL et 1AUh concernant les implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- article 9 de la zone UA concernant l'emprise au sol des constructions ;
- article 11 des zones UA, UE, UL, 1AUh, A et N concernant l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ;
- article 12 des zones UE et 1AUh concernant les obligations imposées en matière d'aires de stationnement ;
- article 13 des zones UA, UE, 1AUh et A concernant les obligations imposées en matières de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Camphin-en-Carembault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Camphin-en-Carembault, présentée par la commune de Camphin-en-Carembault, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 14 janvier 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.